

Arrêt

n° 138 863 du 19 février 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 janvier 2015 avec la référence 49641.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ALDELHOF loco Me B. SOENEN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Au vu du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil relève d'office qu'aucun des exemplaires de la décision attaquée qui y figurent, ne comporte de date ni de signature de l'autorité qui l'aurait prise.

Interpellée sur ce point à l'audience, la partie défenderesse ne peut davantage renseigner le Conseil à cet égard, ni produire un exemplaire signé de la décision attaquée.

Cette absence de signature met le Conseil dans l'impossibilité de connaître l'auteur de la décision attaquée, et partant, de vérifier que celle-ci a été prise par l'autorité légalement compétente pour ce faire.

L'absence de signature de la décision attaquée constituant une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, il convient dès lors d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en application des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Au vu de l'attestation adressée au Conseil le 12 février 2015 (pièce 10 du dossier de procédure), le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. MAQUEST P. VANDERCAM